



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

### **Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la suppression du passage à niveau n° 15 sur le territoire de la commune de Saint-Just-d'Ardèche (07)**

**n° : F-084-16-C-0063**

**Décision du 27 septembre 2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-084-16-C-0063 (y compris ses annexes) relatif au projet de suppression du passage à niveau n° 15 sur le territoire de la commune de Saint-Just-d'Ardèche, reçu complet de SNCF Réseau le 8 septembre 2016 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 9 septembre 2016 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste à supprimer le passage à niveau n° 15 sur la ligne de chemin de fer Givors - Grézan en reportant le trafic routier pour la traversée de la voie ferrée sur un ouvrage existant situé à 350 mètres au nord du passage à niveau ;

- qui nécessite, à cette fin, la création, sur la même distance, d'une voie routière à double sens de circulation de 4 mètres de large en lieu et place d'un chemin agricole existant accolé à la voie ferrée, soit une surface imperméabilisée de 1 400 m<sup>2</sup> ;

**Considérant la localisation du projet,**

- sur le territoire de la commune de Saint-Just d'Ardèche, dans le département de l'Ardèche ;

- à 1,2 kilomètres environ du site Natura 2000 « Basse Ardèche Urganienne » (ZSC FR 8201654) et à 2,3 kilomètres environ du site Natura 2000 « Milieux alluviaux du Rhône aval » (ZSC FR 8201677) ;

**Considérant les impacts du projet sur le milieu qui n'apparaissent pas significatifs eu égard :**

- au caractère limité de la nouvelle infrastructure créée compte tenu du profil en travers réduit de la nouvelle route, de son implantation à proximité immédiate de la voie ferrée et de la réutilisation d'un chemin agricole existant ;

- à l'absence prévisible d'incidences notables sur les milieux naturels, le projet se développant sur ce chemin agricole et prévoyant, par ailleurs, une évacuation des eaux de ruissellement par fossé et puits filtrants ;

- à l'absence de répercussion de cet aménagement sur les trafics tant ferroviaires que routiers, au demeurant faibles pour ces derniers (50 véhicules par jour selon les données fournies par le pétitionnaire) ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de suppression du passage à niveau n° 15 sur le territoire de la commune de Saint-Just-d'Ardèche présenté par SNCF Réseau, n° F-084-16-C-0063, n'est pas soumis à étude d'impact.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 27 septembre 2016,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable.

  
Philippe LEDENVIC

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX